

**CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE
du 28 janvier 2011 pour le 30 avril 2011**

Problèmes fiscaux survenant lors de la
distribution transfrontalière de dividendes
aux investisseurs en portefeuille et aux investisseurs
particuliers et solutions envisageables

- Contribution de l'AMAFI -

Identification de la partie intéressée

AMAFI – Association française des marchés financiers
13, rue Auber – 75009 Paris – France
Tél. : 00 33 1 53 83 00 70 – Email : info@amafi.fr

L'AMAFI représente près de 130 prestataires de services d'investissement, en majorité des entreprises d'investissement, mais aussi des établissements de crédits habilités à fournir des services d'investissement. Un tiers d'entre eux environ est constitué de filiales ou succursales d'établissements étrangers. Les adhérents de l'AMAFI sont principalement actifs sur les marchés d'actions et de dérivés.

L'AMAFI est enregistrée auprès de la Commission Européenne en tant que « partie intéressée » sous le numéro d'identification **Assoc 97498144**

Contact:

Eric Vacher – Conseiller pour les Affaires Fiscales AMAFI
Téléphone : 00 33 1 53 83 00 82 - Email : evacher@amafi.fr

L'AMAFI a toujours encouragé les actions menées en faveur de l'intégration des marchés financiers européens. Les travaux de la Commission sur une éventuelle réforme au niveau européen de l'imposition des dividendes lors de leur distribution transfrontalière contribuent, incontestablement, à cette recherche d'une plus grande efficacité économique en faveur d'un marché unique européen. En ce sens, ils s'inscrivent parfaitement dans les objectifs de relance du marché intérieur traduits dans le projet « ensemble pour une nouvelle croissance » récemment présenté par le Président de la Commission Européenne.

Estimant que la double imposition internationale et la discrimination constituent un obstacle majeur à l'activité et aux investissements transfrontaliers au sein de l'UE, la Commission souhaite adopter une solution coordonnée au niveau de l'UE en matière de retenues à la source. Dans cette perspective, elle propose de traiter la question de l'imposition des dividendes transfrontaliers pour les investisseurs en portefeuille et les investisseurs particuliers non-résidents détenant une part inférieure à 10% du capital de la société distributrice, seuil au-delà duquel la Directive 2003/123/CE dite « mère-filiales » a déjà harmonisé le traitement fiscal.

En tant qu'organisation professionnelle représentant les opérateurs des marchés financiers, **l'AMAFI approuve les objectifs de la Commission et partage le constat** qu'elle dresse sur les difficultés existantes relatives à la distribution transfrontalière des dividendes. L'adoption rapide d'une solution efficace apparaît d'autant plus nécessaire que **les frottements fiscaux identifiés constituent un frein au développement du marché unique.**

En effet, **le projet de relance du marché unique** pour stimuler la croissance et renforcer la confiance¹ **pourra difficilement produire des effets concrets si la fluidité des flux transfrontaliers de revenus passifs n'est pas assurée** au sein du marché intérieur. Or, **la législation européenne visant les dividendes, les intérêts, les redevances... reste incomplète** dans la mesure où le dispositif adopté au fil des ans depuis 1990² **ne couvre pas les dividendes transfrontaliers perçus par les investisseurs en portefeuille et les investisseurs particuliers.**

En ce qui concerne les solutions envisageables, la Commission propose **de nombreuses pistes** dont la plupart seraient **particulièrement complexes à mettre en œuvre et source de difficultés et de coûts administratifs élevés,** tant pour les opérateurs financiers que pour les investisseurs. En outre, comme le montre les inconvénients relevés par la Commission dans son document de consultation, **ces pistes ne permettent pas de résoudre efficacement les problèmes soulevés ou présentent de nouvelles difficultés.**

Toutefois, parmi les solutions envisagées, l'AMAFI considère que **seule la solution n°1 de suppression des retenues à la source intra-communautaires constitue une réponse efficace aux questions soulevées et s'inscrit parfaitement dans le cadre d'un parachèvement du marché intérieur.** Les inconvénients de cette solution tels que relevés par la Commission méritent être relativisés eu égard aux avantages qu'elle procure et à la **possibilité d'adjoindre, comme complément de solution, un dispositif d'échange d'informations entre Etats membres du type « Directive Epargne ».** Le risque de fraude fiscale par des investisseurs non-résidents qui ne déclareraient pas leurs revenus mobiliers dans leur Etat de résidence serait ainsi maîtrisé, éliminant, de facto, le principal inconvénient de la solution n°1.

¹ COM(2011) 206 final du 13.4.2011 : Communication de la Commission – L'acte pour le marché unique – Douze leviers pour stimuler et renforcer la confiance – « *Les problèmes fiscaux transfrontaliers constituent un important obstacle auquel sont confrontés les citoyens. Ils doivent être résolus... en particulier la double imposition, la discrimination fiscale...* »

² Directive mère-filiale 2003/123/CE, Directive Intérêts-Redevances 2003/49/CE, Directive Epargne 2003/48/CE,

En complément de cette **position générale favorable à l'adoption de la solution n° 1 de suppression des retenues à la source sur dividendes complétée par un dispositif communautaire d'échange d'information**, l'AMAFI souhaite attirer l'attention de la Commission européenne sur deux observations générales.

Les propositions législatives susceptibles d'être présentées par la Commission devraient être accompagnées d'une étude d'impact précisant les enjeux financiers, pour les Etats membres. Dans l'hypothèse d'une suppression des retenues à la source sur dividendes transfrontaliers européens, cette étude d'impact devrait bien sûr porter sur la perte de recettes fiscales liées à la suppression des retenues à la source mais aussi sur **les gains fiscaux envisageables par l'amélioration de l'imposition des résidents sur leurs revenus de capitaux mobiliers européens** reposant sur un dispositif efficace d'échange automatique d'information entre Etats **et sur les gains budgétaires qui résulteraient de l'attractivité nouvelle des investissements transfrontaliers européens**. Sur ce dernier point, il est incontestable qu'une **exonération de retenue à la source sur les dividendes transfrontaliers européens aurait pour effet de promouvoir les investissements transfrontaliers et de diriger l'épargne disponible vers les fonds propres des entreprises européennes**.

La jurisprudence communautaire relative à la liberté de circulation des capitaux risque de présenter des difficultés si elle doit aboutir à accorder aux Etats tiers, la même exonération de retenue à la source que celle qui serait accordée aux distributions à l'intérieur de l'Union. Toutefois, si cette exonération de retenue à la source était conditionnée à un échange automatisé d'informations fiscales entre Etats membres, à l'image de ce qui existe déjà avec la « Directive Epargne » 2003/48/CE, les raisons impérieuses d'intérêt général et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales pourraient permettre de limiter le dispositif aux seuls Etats membres. En tout état de cause, **cet aspect devrait être pris en compte dans la conception du dispositif**.

